



Conditions générales de vente CPK :

1 : Applicabilité des conditions générales

- 1.1. Sauf convention contraire et expresse, l'acceptation du devis par le client entraîne son adhésion aux présentes conditions générales.
- 1.2. Les présentes conditions générales régissent les rapports entre C.P.K. (Cas Par K) et le client. Seules les modifications par écrit signées par les deux parties, figurant dans le devis ou tout autre document, peuvent déroger aux présentes conditions générales.
- 1.3. Les conditions de commande du client ne peuvent être opposées à C.P.K.

2 : Offre - Devis - Acceptation

- 2.1. Les offres et les devis de prix délivrés au client sont valables quatorze (14) jours.
- 2.2. La commande n'est définitive qu'à partir de la signature du contrat par le client et du versement d'un acompte voir modalités au point 4.
- 2.3. Les éventuels frais d'études et de recherches préalables à l'établissement du devis sont à charge du client, indépendamment de la conclusion ultérieure du contrat.
- 2.4. Tous les prix de C.P.K. s'entendent hors taxes et peuvent être calculés forfaitairement ou en régie (à l'heure) au choix de C.P.K.
- 2.5. Pour tout travail en régie (à l'heure), les matériaux sont comptés au prix du jour et les heures de prestations des ouvriers sont calculées depuis le départ jusqu'au retour à l'atelier/entrepôt, majorées des frais de transport, de déplacement et des prestations de chargement et de déchargement des matériaux.
- 2.6. Les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Les exigences particulières du client doivent être communiquées à C.P.K. au moment de la demande du devis. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, les prix pourront être adaptés.

3 : Délai

- 3.1. La date de début des travaux est fixée de commun accord avec le client, mais pourra toujours être postposée par C.P.K. ou le client et ce, par tous les moyens (téléphone, mail, courrier, etc.) en respectant un préavis de sept (7) jours calendrier avant le début des travaux.
- 3.2. Seul un retard de plus de trente (30) jours calendrier, suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par voie recommandée par le client, peut être invoqué par ce dernier pour suspendre l'exécution de ses obligations ou solliciter la résolution judiciaire du contrat.
- 3.3. Le client doit faciliter au mieux l'exécution des travaux. Il doit en ce sens veiller à permettre la livraison des matériaux sur le chantier. Il doit veiller à ce que les locaux et escaliers où devront s'effectuer les travaux soient libérés de tout obstacle. Tous travaux de dégagement et/ou de nettoyage seront facturés au client en supplément en régie (à l'heure) au prix de **40,00€ HTVA**.
- 3.4. Les devis sont établis en supposant que les travaux sont exécutés sans interruption. Au cas où d'autres corps de métier travaillent simultanément avec C.P.K., le client doit s'assurer que l'avancement normal du travail de C.P.K. ne soit pas gêné. Si tel devait être le cas, les délais d'exécution seront prolongés en conséquence. Les heures perdues et non récupérables à l'attente seront facturées en supplément au prix de **40,00€ HTVA** de l'heure avec un maximum de huit (8) heures par jour.
- 3.5. Toutes les dépenses résultant de pertes de temps, dont la cause ne serait pas imputable à C.P.K. tel le retard dans l'achèvement des locaux, des fondations, etc., seront facturées en supplément du prix convenu au prix de **40,00€ HTVA** de l'heure avec un maximum de huit (8) heures par jour.

4 : Paiement

- 4.1. Un acompte de cent pour cent (100%) de la marchandise sera payé par le client au jour de la signature du contrat pour les nouveaux bâtiments et les rénovations. Un acompte de vingt pour cent (20%) sur la main d'œuvre sera payé dans les trois (3) jours du début des travaux. Le solde à la fin des travaux aux conditions du point 4.2.. Tout acompte payé à C.P.K. restera définitivement acquis à ce dernier en cas de rupture du contrat non imputable à la faute de C.P.K.
- 4.2. Pour le paiement du solde du prix, C.P.K. adressera au client des factures intermédiaires (voir convention écrite dans le devis) dans le courant de l'exécution des travaux si ceux-ci dépassent le montant de l'acompte payé sur la marchandise. Le solde éventuel du prix est payé à la fin des travaux **avant la réception par organisme de contrôle dans le cas de travaux électrique.**
- 4.3. Toutes les factures sont payables au comptant et sans escompte (remise si paiement anticipé) au siège social de C.P.K.
- 4.4. En cas de non paiement à l'échéance, le client est redevable à C.P.K., de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard. L'intérêt est calculé au taux de huit pour cent (8%) l'an.
- 4.5. En cas de non paiement à l'échéance, le client est également redevable à C.P.K., de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à septante euros (70,00 € HTVA).
- 4.6. Le non respect des modalités de paiement entraîne également, de plein droit et sans mise en demeure, la déchéance du terme et rend immédiatement exigibles, dans leur intégralité, toutes les sommes dues au C.P.K. par le client quand bien même les factures ne seraient pas encore venues à échéance. (droit d'invoquer l'exception d'inexécution pour l'entrepreneur en cas de non paiement)
- 4.7. C.P.K. se réserve en outre le droit de suspendre les livraisons et/ou les travaux sur chantier jusqu'à ce que les factures soient honorées sans indemnisation pour le client et sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais encourus et du dommage subi. Cette suspension pourra intervenir si le paiement n'est pas effectué dans les 48 heures de l'envoi d'un courrier de mise en demeure. Le délai d'exécution des travaux est alors automatiquement prolongé de la durée d'interruption de ceux-ci.
- 4.8. Lorsque les factures demeurent impayées dans les six (6) jours calendrier suivant la suspension des travaux par C.P.K., celui-ci se réserve le droit de résoudre le contrat aux torts du client sans recourir à l'autorisation préalable du tribunal et sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais encourus et du dommage subi.
- 4.9. Il est **strictement interdit** de divulguer une offre, un devis ou une facture à d'autres personnes que celle pour la quelle a été établi le document.

5 : Transfert de la propriété et des risques (clause de réserve de propriété)

- 5.1. La propriété des matériaux et marchandises n'est transférée au client qu'après le paiement intégral du prix. Les matériaux en surplus, qui ne sont pas utilisés et qui ne sont pas compris dans le prix restent par conséquent la propriété de C.P.K.
- 5.2. Sauf convention contraire et expresse, si les travaux comportent des transformations à des constructions existantes, les matériaux démontés et non utilisés deviendront la propriété de C.P.K..
- 5.3. Par dérogation aux articles 1788 et 1789 du Code civil, le transfert des risques au client s'opère dès la livraison des matériaux sur le chantier.
- 5.4. Le client assume, dès la livraison, la garde des matériaux et marchandises et est responsable des dommages causés (en ce compris vols, disparitions ou avaries quelconques). Le client s'engage à mettre à la disposition du C.P.K. un local sec, fermant à clé, à proximité immédiate du chantier pour l'entreposage du matériel et des matériaux.

6 : Résiliation du contrat

- 6.1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4, si l'une des deux parties rompt unilatéralement le contrat, elle est redevable à l'autre partie d'une indemnité de vingt pour cent (20%) du prix total hors taxes.
- 6.2. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 6.1., en cas de demande de réduction des travaux par le client représentant plus du quart du prix hors taxes tel qu'il ressort du devis initial, C.P.K. se réserve le droit de mettre fin au contrat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client du fait de la résiliation.

7 : Conformité et sécurité

- 7.1. Toutes les installations doivent être conformes aux réglementations légales en vigueur (RGIE pour les travaux électrique), ou tout autre règlement imposé par une situation ad hoc.
- 7.2. Le contrôle de conformité des installations y compris son coût, ne sont pas compris dans le devis de C.P.K., sauf conventions contraires.

8 : Nouvelle demande du client ou événement imprévu

- 8.1. En cas de nouvelle demande de travaux par le client, non prévus par le devis initial, C.P.K. appréciera s'il est en mesure de satisfaire ou non la demande. Le refus du C.P.K. de satisfaire à la nouvelle demande ne remettra pas en question le devis initial et les parties seront en conséquence toujours tenues d'exécuter leurs obligations telles qu'elles découlent du devis initial.
- 8.2. Si, en cours d'exécution, des défauts imprévisibles ou des vices cachés devaient être constatés, nécessitant des réparations ou des modifications, celles-ci seraient exécutées en supplément et en régie (à l'heure) au prix de **40,00€ HTVA**. Afin de sauvegarder le déroulement normal des travaux, l'accord du client pour ces travaux imprévus ne serait demandé que si le coût des réparations devait dépasser de dix pour cent (10 %) le montant global du devis hors taxes.



C.P.K.

Electricité générale
Aménagement intérieur – extérieur

Conditions générales de vente CPK :

8.3. Remise en conformité (électrique), un devis est rédigé pour une remise en conformité sur base du rapport de contrôle fourni par le client et sur base des parties visible de l'installation. Si au moment des travaux, et lors du démontage de l'ancienne installation, C.P.K. constate que la mise en conformité est irréalisable pour des raisons de sécurité, contrainte et de prescription au niveau du règlement générale des installations électriques (RGIE), le chantier sera arrêté brièvement le temps de réaliser un nouveau devis au client prévoyant le renouvellement de l'installation, et en attendant la signature de celui-ci.

9 : Force majeure

9.1. En cas de force majeure, la partie qui en est victime est déchargée de toute responsabilité. Elle peut réduire ou modifier les engagements, rompre la convention ou en annuler ou suspendre l'exécution, sans qu'elle ne soit tenue de payer une quelconque indemnité.

9.2. Sont notamment considérés par les parties comme des cas de force majeure : les guerres, guerres civiles, grèves, lock-out, rupture de machines, incendie, inondation, interruption des moyens de transport, difficultés en approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, restrictions ou dispositions imposées par les autorités.

10 : Agréation et garantie (modalités de la réception)

10.1. Les travaux feront l'objet d'une réception qui vaut agréation des travaux par le client. La réception pourra se faire en plusieurs étapes, soit selon la spécificité des travaux, soit en fonction de l'espace. La réception, ou le cas échéant chaque étape de celle-ci, est constatée par procès-verbal, à la suite d'une réunion entre les parties, ou leurs représentants, sur le chantier. La réception, et partant l'agrégation, est présumée acquise dans les hypothèses suivantes : - quatorze (14) jours calendrier après que C.P.K. ait invité sans succès, par lettre recommandée, le client à procéder à la réception. Dès lors, le client paie sans réserve le solde du prix.

10.2. La garantie est subordonnée à une surveillance et à un entretien suffisant de la part du client.

10.3. Sous réserve de l'application de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, les vices cachés véniels (qui ont peu de gravité) sont couverts.

10.4. La garantie visée à l'article 10.3. ne pourra en outre être invoquée par le client si la défectuosité est due à une cause étrangère au fabricant et/ou à C.P.K. telle que notamment l'eau, le feu ou l'action d'un tiers.

10.5. Les garanties énoncées aux articles 10.3. et 10.4. se limitent strictement à la réfection des défauts du travail provenant d'une malfaçon ou au remplacement des pièces défectueuses et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

10.6. Les garanties énoncées aux articles 10.3. et 10.4. ne peuvent être invoquées par le client que pour autant qu'il ait payé intégralement le montant facturé.

10.7. En cas d'application de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, la garantie légale prévue à l'article 1649 quater du Code civil ne peut en tout état de cause être invoquée que durant une période de deux (2) mois à compter du moment où le client a, ou aurait dû avoir, constaté le défaut ou le vice. Passé ce délai, le client ne peut plus se prévaloir de la garantie.

11 : Responsabilité civile professionnelle

11.1. C.P.K. met tout en œuvre pour éviter les dégâts matériels durant l'exécution des travaux.

11.2. Il appartient au client de prendre ou de faire prendre par les occupants de l'immeuble les mesures de précaution d'usage, notamment en ne plaçant pas des effets mobiliers de valeur dans la zone de travail ou en assurant leur protection s'ils ne peuvent être déplacés. Le client veillera également à mettre en lieu sûr ses objets de valeurs.

11.3. En cas de sinistre, la compagnie d'assurance (AXA) de C.P.K. est seule habilitée à établir une expertise.

11.4. Tout accident doit être déclaré immédiatement par téléphone et confirmé par écrit dans les vingt quatre (24) heures de sa survenance. A défaut d'une telle déclaration dans un délai de vingt quatre (24) heures, le client ne sera plus en droit de se retourner contre C.P.K.

11.5. La responsabilité de C.P.K. est expressément limitée au montant de la couverture d'assurance. Une copie de la police (AXA - N° 010.730.502.100) est remise au client qui **en fait la demande**.

12 : Réclamation

12.1. Toute réclamation relative aux factures doit être signalée dans les huit (8) jours calendrier de la réception de la facture. A défaut de réclamation dans un délai de huit (8) jours calendrier, les factures sont réputées acceptées.

13 : Droit applicable – Jurisdiction compétente

13.1. Les relations entre C.P.K. et le client sont soumises au droit belge quelle que soit la nationalité des parties.

13.2. Tout litige ressort de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Namur. (RPM Liège Division Namur)